



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer du Nord
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2000
portant autorisation, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection autour des forages F1 bis, F2 bis, F3 bis
de Wandignies-Hamage**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 13 janvier 1992,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 0 L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 20 Novembre 2009,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages F1BIS, F2BIS, F3BIS de WANDIGNIES HAMAGE modifiant l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de forage F4 situé à WARLAING et F5 situé à WANDIGNIES-HAMAGE et instaurant des périmètres de protection autour des 5 ouvrages de captage F1 à F5,

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la Société Eau et Force (S.E.F) basée au 219 avenue Anatole France BP 139, 59416 ANZIN Cedex, concessionnaire du Syndicat Intercommunal de la Région de Valenciennes pour l'Approvisionnement en Eau Potable (S.I.R.V.A.E.P) sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné,

.../..

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 06 avril 2009,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord en date du 04/02/2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 février 2011,

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 février 2011 du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications de l'arrêté du 09 août 2000

Le 1^o paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages F1BIS, F2BIS, F3BIS de WANDIGNIES HAMAGE est modifié de la manière suivante :

« **Article 3** : Les prélèvements effectués par le concessionnaire (S.E.F) ne pourront excéder 225 m³/heure pour le forage F1bis, 200 m³/heure pour le forage F2bis, 200 m³/heure pour le forage F3bis, 175 m³/heure pour le forage F4 et 150 m³/heure pour le forage F5. Le prélèvement total pour les 5 ouvrages ne pourra dépasser 15 000 m³/jour ni 5 475 000 m³/an. »

Article 2 - Articles non modifiés

Toutes les clauses non modifiées de l'arrêté du 09 août 2000 restent applicables.

Article 3 - Surveillance

En plus, du réseau patrimonial de piézomètres de surveillance de la nappe de la craie et des nappes superficielles, le pétitionnaire devra surveiller :

- le niveau piézométrique de la nappe des sables sur le long terme
- la concentration des nitrates avec un éventuel ajustement des débits pompés si la concentration s'avérait significative. En aucun cas, elle ne devra dépasser 50 mg/l.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord et affiché en Mairie de WANDIGNIES HAMAGE et WARLAING pendant une durée d'un mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Président du S.I.R.V.A.E.P.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Exécution et notification de l'arrêté

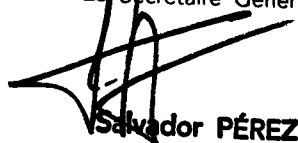
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du S.I.R.V.A.E.P et à et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Wandignies Hamage et Warlaing,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le directeur de la Société Eau et Force

Fait à Lille, le **18 MAI 2011**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ